

1092000 10/10/30

Page 26 / Page 27  
Page 24

I-

47.  
Cant. n° 8  
Remplacement de 544125  
= 356 256

Syndicat 1)  $\frac{28}{2} = 12$   
↑  
Mairie au trav. = 9  
 $\frac{3}{4}$

Administration de copropriété  
Page 7 et suivantes  
L'art. 11. Art. 11.1

- L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE.  
- ET LE ~~vingt deux mille~~  
PARDEVANT Me Henri BLANC, Docteur  
en Droit, Notaire à TARBES (Hautes-Pyrénées)  
soussigné.

ONT COMPARU :

Monsieur Joaquin MOLINER, Entrepre-  
neuf de Travaux Publics et Madame Catalina  
PENALVA, sans profession, son épouse, de-  
meurant ensemble à TARBES- Rue Foulst n°  
Monsieur MOLINER né à GANDESA  
(Espagne)- le quinze mars mil neuf cent  
dix huit.

Naturalisé français par décret du  
vingt cinq novembre mil neuf cent vingt  
huit n° 25.286 X 37 -

Madame MOLINER née à ANTOL (Espagne)  
le trois février mil neuf cent dix neuf.

Naturalisée française par mariage.

Mariés tous deux en uniques noces  
sous le régime de la communauté légale  
de biens à défaut de contrat de mariage  
préalable à leur union célébrée à la  
Mairie de Tarbes le vingt sept février  
mil neuf cent quarante et un.

D'une part -

Monsieur Albert Raymond CLAVERE  
Technicien à l'Arsenal de Tarbes et Madame  
Marie Henriette FOURISCOT, sans profession,  
son épouse, demeurant ensemble à Tarbes -  
Rue Lequeutre sans numéro.

Monsieur CLAVERE né à SEMEAC le  
vingt huit septembre mil neuf cent trois.

Madame CLAVERE née à TARBES le  
trois février mil neuf cent sept.

Mariés tous deux en uniques noces  
sous le régime de la communauté légale  
de biens à défaut de contrat de mariage  
préalable à leur union célébrée à la  
Mairie de Tarbes le trente un juillet  
mil neuf cent trente sept.

Et Monsieur Fernand Alfred CLAVERE  
Technicien à l'Arsenal de Tarbes et Madame  
Hortense Adèle Antoinette FOURCADE, sans  
profession, son épouse, demeurant ensemble

Balcom : Page 26

Page 27 art 6 et 7

Plus de 1000 0 07

à Tarbes, Rue du Maquis de Payolle numéro 51.

Monsieur CLAVERE né à SEMEAC le vingt cinq mai mil neuf cent six.

Madame CLAVERE née à TARBES le vingt et un février mil neuf cent neuf.

Mariés tous deux en uniques noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Tarbes le quatorze janvier mil neuf cent trente neuf.

Ensemble d'autre part -

Lesquels préalablement au règlement de co-propriété d'usage et d'habitation faisant l'objet des présentes ont exposé ce qui suit :

-- E X P O S E --

I.- Suivant acte reçu par Me BLANC Notaire sous-signé, ce jour même, dont une expédition sera déposée au bureau des Hypothèques de Tarbes pour y être publiée en même temps que l'expédition des présentes destinée aux mêmes fins, Monsieur et Madame MOLINER comparants de première part ont acquis de Messieurs et Mesdames CLAVERE comparants de seconde part les neuf mille treize/dix millièmes indivis d'un immeuble en nature de maison à usage d'habitation avec cour et dépendances, situé à TARBES (Hautes-Pyrénées) ayant façade d'une part sur le Quai de la Scierie sans numéro et d'autre part sur la Place du Foirail n° 8, cadastré au plan non révisé de ladite Ville Quartier "Place du Foirail" sous le numéro 345p de la section M, pour une contenance de quatre cents mètres carrés, mais d'une contenance réelle après mesurage de trois cent quatre vingt quinze mètres carrés environ formant, après démolition des constructions existantes, l'entier terrain sur lequel va être édifié l'ensemble immobilier dont il s'agit.

Cette acquisition a eu lieu moyennant l'obligation qu'ont prise Monsieur et Madame MOLINER d'édifier à leurs frais au profit des vendeurs au troisième et quatrième étage du bâtiment A, ci-après plus amplement désigné, deux appartements qui seront ci-après plus amplement désignés et au sous-sol de ce bâtiment deux compartiments de cave et dans la cour couverte entre les bâtiments A et B un emplacement de garage dit parking, formant les numéros : 12- 16- 27- 40 et 42 du présent règlement de co-propriété; le tout conformément à des plans et devis descriptifs qui sont demeurés annexés audit acte, et ce dans un délai maximum de

quatre ans --- à compter du jour de ce contrat.

Cet exposé terminé les comparants ont établi le règlement de copropriété suivant concernant l'immeuble à édifier sur le terrain, après démolition des constructions existantes, sis à TARBES- Place du Foirail n° 8 et Quai de la Scierie sans numéro sus-désigné.

-- ORIGINE DE PROPRIETE --

Après achèvement des travaux projetés, l'ensemble immobilier faisant l'objet du présent règlement de copropriété appartiendra conjointement et indivisément à MM. et Mmes CLAVERE, à titre de propre de la manière suivante :

Messieurs et Mesdames CLAVERE auront la propriété exclusive des lots numéros : 12- 16- 27- 40 et 42 et la copropriété à concurrence de neuf cent quatre vingt sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble immobilier sans exception et à concurrence de mille deux cent soixante quatorze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble du bâtiment A, telles qu'elles sont déterminées par le présent règlement de copropriété.

Et Monsieur et Madame MOLINER, auront la propriété exclusive de tous les autres lots dudit ensemble immobilier et la copropriété à concurrence de neuf mille treize/dix millièmes des parties communes à l'ensemble immobilier sans exception, à concurrence de huit mille sept cent vingt six/dix millièmes des parties communes à l'ensemble du bâtiment A et à concurrence de dix mille/dix millièmes des parties communes à l'ensemble du bâtiment B, telles qu'elles seront déterminées par le présent règlement de copropriété.

Le tout par suite des faits et actes ci-après énoncés :

I.- Le terrain et les constructions existantes à démolir sur lequel va être édifié l'immeuble faisant l'objet du présent règlement de copropriété constituait originellement une dépendance de la communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur Paul CLAVERE en son vivant monteur à la Compagnie du Midi et Madame Conception SOLANO en son vivant sans profession, demeurant à Tarbes-Avenue Hoche n° 12, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Tarbes le cinq octobre mil neuf cent un, par suite de l'acquisition que Monsieur CLAVERE en avait faite seul, pour le compte de cette communauté de :

- Monsieur Paul ABBADIE, propriétaire et Madame Marie Louise LAPORTE, son épouse de lui autorisée, demeurant ensemble à Génissac (Gironde).

4

- Monsieur Joseph Henri André LAPORTE, demeurant à Bordeaux, Rue de St Genès n° 190.

- Madame Zelina TRILLES, sans profession, veuve de Monsieur Jean Pierre Henri LAPORTE, demeurant à Bordeaux Rue de St Genès n° 190.

- Mademoiselle Marie Anne LAPORTE, demeurant à Bordeaux- Rue de St Genès n° 190.

- Et de Madame Henriette Marie Louise LAPORTE, épouse de Monsieur Georges Emile CRESPEAUX, demeurant ensemble à l'Oued Djmaa, près Affreville (Algérie).

Suivant acte reçu par Me CLAVIERES Notaire à Tarbes le trente juillet mil neuf cent vingt et un.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix de dix sept mille francs payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance sans subrogation.

En fin de ce contrat les vendeurs déclarèrent :

- Monsieur et Madame ASSALIE qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime dotal avec obligation de remploi des prix des biens dotaux aliénés, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me MASSOT BORDENAVE Notaire à Tarbes le onze septembre mil huit cent quatre vingt six.

Qu'ils s'obligeaient à faire le remploi de la partie du prix de ladite vente revenant à Madame ASSADIE conformément aux dispositions de leur contrat de mariage.

Et qu'ils n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

- Madame Zéline TRILLES qu'elle était veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Jean Pierre Henri LAPORTE et qu'elle avait été tutrice de Monsieur Joseph Henri André LAPORTE et Mademoiselle Marie Louise LAPORTE ses deux enfants co-vendeurs audit acte, tous deux célibataires majeurs.

Et qu'elle, ni ses deux enfants sus-nommés, ne remplissaient pas de fonctions emportant hypothèque légale.

- Monsieur et Madame CRESPEAUX qu'ils étaient mariés sous le régime dotal avec stipulation que seule serait dotale la constitution de dot faite à la future épouse (ne contenant pas d'ailleurs les droits par elle vendus audit acte), tous les autres biens, meubles et immeubles qui lui adviendraient par la suite restant libres et paraphernaux, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me MASSOT-BORDENAVE Notaire à Tarbes le dix huit février mil huit cent quatre vingt douze.

Et qu'ils n'étaient pas tuteurs et ne remplissaient pas de fonctions emportant hypothèque légale.

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au bureau des Hypothèques de Tarbes le vingt deux août

mil neuf cent vingt et un, volume 1382, numéro 25, avec inscription d'office du même jour, volume 925 numéro 162 bis, en raison du remploi à effectuer par Monsieur et Madame ABBALIE ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Il n'a pas été justifié aux acquéreurs du remploi dont s'agit et l'inscription d'office ci-dessus est devenue sans effet pour ne pas avoir été renouvelée et par suite du décès de Madame Veuve ABBALIE née LAPORTE survenu à AVERAN (Hautes-Pyrénées) le neuf ----- juillet mil neuf cent quarante trois.

II.- Monsieur Paul CLAVERE susnommé est décédé en son domicile sus-indiqué à Tarbes le vingt et un Janvier mil neuf cent trente et un, intestat.

A la survivance de Madame Conception SOLANO son épouse en premières noces sus-nommée.

-Née à BEMBARRE (Espagne) le trente janvier mil huit cent soixante treize.

-Commune en biens légalement ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

-Et usufruitière du quart des biens composant sa succession en vertu des dispositions de l'article 757 du code civil.

Et sous cette réserve laissant pour seuls héritiers ses deux enfants légitimes issus de son union avec sadite épouse, ensemble pour le tout ou divisément chacun pour moitié :

- Monsieur Albert Raymond CLAVERE.

- Et Monsieur Fernand Alfred CLAVERE.

tous deux comparants de seconde part.

Ainsi que cette dévolution de succession est constatée dans un acte de notoriété reçu par Me CLAVIERE Notaire sus-nommé le vingt neuf janvier mil neuf cent trente et un.

III- Madame Conception SOLANO susnommée est elle même décédée en son domicile sus-indiqué à Tarbes le vingt sept octobre mil neuf cent cinquante deux intestat, veuve en premières noces non remariée dudit Monsieur Paul CLAVERE, laissant pour seuls héritiers naturels et de droit ses deux enfants vivants issus de son union avec son dit mari ensemble pour le tout ou divisément chacun pour moitié, savoir :

- Monsieur Albert Raymond CLAVERE.

- et Monsieur Fernand Alfred CLAVERE.

Tous deux comparants de seconde part.

Ainsi que cette dévolution est constatée dans un acte de notoriété reçu par Me BLANC, Notaire soussigné le premier mars mil neuf cent soixante.

IV.- Aux termes d'un acte reçu par Me BLANC Notaire soussigné, ce jour même, qui sera publié au bureau des hypothèques de Tarbes en même temps que les présentes Messieurs et Mesdames CLAVERE comparants de seconde part ont vendu à Monsieur et Madame MOLINER comparants de première part les neuf mille treize/dix millièmes indivis d'un immeuble situé à TARBES, Place du Foirail n° 8 et Quai de la Scierie sans numéro, sur lequel va être édifié l'ensemble immobilier objet du présent règlement de copropriété.

Cette acquisition a eu lieu moyennant l'obligation qu'ont prise Monsieur et Madame MOLINER d'édifier à leurs frais exclusifs les locaux devant former les lots n°s 12- 16- 27- 40 et 42 - du présent règlement de copropriété et ce dans les délais et sous les conditions particulières énoncées audit acte.

Dans ce contrat Messieurs et Mesdames CLAVERE ont déclaré renoncer expressément à tous droits de privilège et action résolutoire contre Monsieur et Madame MOLINER sur ledit immeuble et dispenser le notaire soussigné de prendre inscription de ce privilège de vendeur à leur profit contre les acquéreurs au bureau des Hypothèques de Tarbes.

Audit acte les vendeurs ont déclaré :

- Qu'ils étaient nés aux lieux et dates sus-indiqués.

- Qu'ils étaient respectivement mariés sous le régime énoncé en tête des présentes.

- Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits et qu'ils ne remplissaient aucune fonction susceptible d'emporter hypothèque légale.

- Qu'ils n'étaient pas en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements ni pourvus d'un conseil judiciaire.

- Qu'ils n'étaient pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions des ordonnances en vigueur sur les profits illicites et l'indignité nationale.

- Qu'ils résidaient en France au sens de la législation des changes.

- Et qu'ils n'avaient jamais bénéficié du concours du fonds National d'amélioration pour l'Habitat.

Il est ici rappelé que les frais de l'édifica-

tion de l'ensemble immobilier seront entièrement acquittés par Monsieur et Madame MOLINER, ainsi qu'ils s'y sont obligés dans l'acte de vente ci-dessus énoncé.

-- REGLEMENT DE CO PROPRIETE --

Le présent règlement de co-propriété a été établi conformément à la loi du 28 juin 1938, tant en raison de l'indivision existant entre les conjoints CLAVERE et M. et Mme MOLINER qu'en raison de l'indivision devant exister entre ces derniers et les futurs propriétaires ou cessionnaires.

Il a été dressé dans le but :

1°/- De déterminer les parties de l'immeuble qui seront communes et celles qui seront privées.

2°/- De fixer les droits et obligations des propriétaires actuels et futurs des différents locaux à construire composant l'ensemble immobilier tant sur les choses qui seront leur propriété privative que sur celles qui seront communes.

3°/- D'organiser l'administration de l'ensemble immobilier en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes et de la participation de chaque propriétaire au paiement des charges.

4°/- Et de régler entre les différents propriétaires les rapports de voisinage et de co propriété enfin d'éviter toutes difficultés entre eux.

Tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement de co-propriété restera régi par le droit commun à défaut de décisions particulières prises par l'assemblée générale prévue au chapitre IX ci-après.

Ce règlement de co-propriété entrera en vigueur entre les époux MOLINER et les conjoints CLAVERE ou tous ayants droit ou ayants cause, à compter du jour où l'immeuble à édifier sera en état d'habitabilité.

Ce règlement sera obligatoirement applicable à tout propriétaire d'une fraction de l'immeuble, ses héritiers, représentants ou ayants cause.

Il en sera fait mention dans tous les actes et contrats déclaratifs et translatifs de propriété, concernant les locaux de l'ensemble immobilier, et les nouveaux propriétaires seront tenus à son exécution et devront faire élection de domicile attributif de juridiction à Tarbes.

Aucune modification ne pourra être valablement apportée au présent règlement, si elle n'a pas fait l'objet d'une décision régulièrement prise par l'assemblée générale des propriétaires prévue au chapitre IX ci-après, aux conditions de majorité fixées par ce cas particulier.

- CHAPITRE PREMIER -  
DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

Article premier.- DESIGNATION DE L'IMMEUBLE -

L'immeuble à construire et faisant l'objet du présent règlement de co-propriété comprendra :  
Une propriété batie située à **TARBES-** canton de Tarbes Sud- arrondissement dudit- département des Hautes-Pyrénées- lieudit "Place du Foirail"-  
Ayant façade d'une part sur la place du Foirail n° 8 et d'autre part sur le quai de la Scierie sans numéro.

Devant comprendre vingt logements et trois magasins répartis en deux immeubles collectifs contigus, soit :

A.- Bâtiment "A"-

Ce bâtiment est construit en façade sur la place du Foirail n° 8; il est élevé sur sous-sol de rez-de-chaussée et sept étages carrés; il comprend quatorze logements et trois magasins et est doté d'un escalier et d'un ascenseur, le tout ainsi réparti :

- A1 sous sol :

~~Dix-sept~~ caves affectées aux magasins et appartements des étages.

- Au rez-de-chaussée :

Trois magasins en façade sur la place du Foirail n° 8.

Entrée centrale.

Local pour voitures d'enfants, vélos et scooters.

- A chacun des sept étages identiques :

Deux appartements de chacun trois pièces principales de type F3- de contenance égale, séparés par la cage d'escalier au centre.

Ce bâtiment comprendra donc dix sept caves numérotées de I à I7 - Trois magasins numérotés de 24 à 26- et quatorze appartements qui seront numérotés de 35 à 48.

Bâtiment "B"-

Ce bâtiment est construit en façade sur le Quai de la Scierie sans numéro; il est élevé sur sous sol de rez-de-chaussée et trois étages carrés. Il comprend : six caves, trois box garages et six logements et est doté d'un escalier, le tout ainsi réparti :

- Au sous sol :

Six caves affectées aux appartements des étages et dégagement commun.

- Au rez-de-chaussée :

Une entrée centrale donnant sur la cage d'

*16 caves -*

*et une d'entrée centrale, devant d'entrée, affectés au magasin  
et n° 26 - être un seul et*



escalier, à droite de cette dernière un box garage, contigu le passage donnant accès à la cour couverte dont il sera ci-après parlé, à gauche une buanderie et un deuxième box garage, toujours à gauche et contigus un box garage et local commun au bâtiment "B" pour garage à vélos, scooters et voitures d'enfants.

- A chacun des trois étages identiques :

Côté Nord un appartement de deux pièces principales de type F2, côté Sud un appartement de deux pièces principales de type F2.

Ce bâtiment comprendra donc : Six caves qui porteront les numéros 18 à 23; trois box garages qui porteront les numéros 32 à 34 et six appartements qui porteront les numéros 49 à 54.

Au centre des bâtiments A et B ci-dessus sera une cour couverte ayant accès par le passage au Nord donnant sur le Quai de la Scierie. Cette cour couverte comprendra :-au centre ouest : la cage d'ascenseur du bâtiment "A", local vide ordure et poste de lavage,

- au Nord : trois emplacements de garages dit parking.

- au sud : deux emplacements de garages dit parking et un escalier donnant accès à la terrasse couvrant cette cour.

Les trois parkings au Nord porteront les numéros 27 à 29; les deux parkings au Sud porteront les numéros 30 et 31.

L'ensemble immobilier (bâtiments- garages- parkings- magasins-) a une superficie au sol d'environ trois cent quatre vingt quinze mètres carrés ----- et est cadastré sous le numéro 345p de la section M- quartier "Place du Foirail"- pour une superficie de quatre cents mètres carrés, et confronte :

- du levant à Quai de la Scierie sans numéro.
- du nord à Marque.
- du couchant à Place du Foirail.
- et du midi à Lassis.

Article deux.- ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER -

L'ensemble immobilier est divisé ainsi qu'on l'a vu ci-dessus en cinquante quatre lots numérotés de 1 à 54. Ces lots sont composés de la manière ci-après :

Etant précisé que chaque lot sera identifié par un matricule déterminé comme suit :

Appartements -

Les matricules des appartements se composent de : Un chiffre, une lettre et un chiffre.

Le premier chiffre indique l'étage:  
(0 = rez-de-chaussée; 1 = premier étage;  
2 = deuxième étage etc ...),  
la lettre qui le suit précise le bâtiment  
et le dernier chiffre fixe la situation de  
l'appartement : (1 = appartement au nord,  
2 = appartement au midi).

Caves -

Les matricules des caves se composent de  
deux lettres et d'un chiffre.

La première lettre un C indique qu'il  
s'agit d'une cave au sous-sol, la deuxième  
lettre précise le bâtiment et enfin le  
chiffre fixe le numéro de la cave dans ce  
bâtiment.

Garages -

Les matricules des garages se composent  
de deux lettres et d'un chiffre.

La première lettre O indique le rez-de-  
chaussée, la deuxième lettre un G précise  
qu'il s'agit d'un garage et enfin le chiffre  
fixe le numéro de ce garage.

Parkings -

Les matricules des parkings se composent  
de deux lettres et d'un chiffre.

La première lettre O indique le rez-de-  
chaussée, la deuxième lettre un P précise  
qu'il s'agit d'un parking et enfin le chif-  
fre fixe le numéro de ce parking.

Magasins -

Les matricules des magasins se composent  
de deux lettres et d'un chiffre.

La première lettre M indique qu'il s'  
agit d'un magasin, la deuxième lettre pré-  
cise le bâtiment et enfin le chiffre fixe  
le numéro du magasin.

PREMIER LOT .-

*Depac*

1°/ La cave numéro 1 sise au sous sol du corps de  
bâtiment A, à droite de l'escalier en descendant et au  
fond du couloir côté Place du Foirail, est immatriculée  
C A I. .... C A I

2°/ Les douze/dix millièmes des parties com-  
munes à l'ensemble des co-propriétaires sans exeption.

3°/ Et les (17/10.000 èmes) dix sept/dix  
millièmes des parties communes à l'ensemble des co-  
propriétaires du bâtiment "A" -

*Willecamp*

DEUXIEME LOT.-

1°/ La cave numéro 2 sise au sous sol du corps de bâtiment "A", à droite de l'escalier en descendant et contigue au midi au lot précédent, côté Place du Foirail, est immatriculée ..... C A 2

2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires sans exception.

3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires du bâtiment "A".

*Jourdan*

TROISIEME LOT.-

1°/ La cave numéro 3 sise au sous-sol du corps de bâtiment A, à droite de l'escalier en descendant, et contigue au midi au lot précédent, côté Place du Foirail, est immatriculée ..... C A 3

2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires sans exception.

3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires du bâtiment "A".

*Pelt*

QUATRIEME LOT.-

1°/ La cave numéro 4 sise au sous-sol du corps de bâtiment A, à droite de l'escalier en descendant, et contigue au midi au lot précédent, côté Place du Foirail, est immatriculée ..... C A 4

2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires sans exception.

3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires du bâtiment "A".

*La Coste*

GINQUIEME LOT.-

1°/ La cave numéro 5 sise au sous-sol du corps de bâtiment A, à droite de l'escalier en descendant et au fonds du couloir à droite, côté cour, est immatriculée ..... C A 5

2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires sans exception.

3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires du bâtiment "A".

*Pelt*

SIXIEME LOT.-

1°/ La cave numéro 6 sise au sous-sol du

corps de bâtiment "A", à droite de l'escalier en descendant, et contigue au midi au lot précédent, côté cour, est immatriculée .....

C A 6

2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires sans exception.

3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires du bâtiment "A".

*Catherine* SEPTIEME LOT.-

1°/ La cave numéro 7 sise au sous-sol du corps de bâtiment "A", à droite de l'escalier en descendant et contigue au midi au lot précédent, côté cour, est immatriculée .....

C A 7

2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires sans exception.

3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires du bâtiment "A".

*Janyard* HUITIEME LOT.-

1°/ La cave numéro 8 sise au sous-sol du corps de bâtiment "A", à droite de l'escalier en descendant, contre la cage d'escalier, et contigue au midi du lot précédent, côté cour, est immatriculée .....

C A 8

2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires sans exception.

3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires du bâtiment "A".

NEUVIEME LOT.-

1°/ La cave numéro 9 sise au sous-sol du corps de bâtiment A, en face de l'escalier en descendant, est immatriculée .....

C A 9

2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires sans exception.

3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires du bâtiment "A".

DIXIEME LOT.-

1°/ La cave numéro 10 sise au sous-sol du corps de bâtiment "A", à gauche de l'escalier en descendant et contigue au midi au lot précédent, côté Place du Foirail, est immatriculée ..

C A 10

*0.050 0.050 0.050*

*1.250*

2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires sans exception.

3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires du bâtiment "A".

ONZIEME LOT.-

1°/ La cave numéro II sise au sous-sol du corps de bâtiment A, à gauche de l'escalier en descendant et contigue au midi au lot précédent, côté Place du Foirail, est immatriculée .....

C A II

2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires sans exception.

3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires du bâtiment "A".

DOUZIEME LOT.-

1°/ La cave numéro I2 sise au sous-sol du corps de bâtiment A, à gauche de l'escalier en descendant et contigue au midi au lot précédent, côté Place du Foirail, est immatriculée ..

C A I2

2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires sans exception.

3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires du bâtiment A.

TREIZIEME LOT.-

1°/ La cave numéro I3 sise au sous-sol du corps de bâtiment A, à gauche de l'escalier en descendant et contigue au midi au lot précédent, côté Place du Foirail, est immatriculée ..

C A I3

2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des copropriétaires sans exception.

3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires du bâtiment "A".

QUATORZIEME LOT.-

1°/ La cave numéro I4 sise au sous-sol du corps de bâtiment A, à gauche de l'escalier en descendant, contre la cage d'escalier, est immatriculée .....

C A I4

2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires sans exception.

*Handwritten mark*

*Handwritten mark*

*Handwritten mark*

*Handwritten mark*

3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A".

QUINZIEME LOT.-

1°/ La cave numéro I5 sise au sous-sol du corps de bâtiment A, à gauche de l'escalier en descendant, contigue au midi au lot précédent, côté cour, est immatriculée .....

C A I5

2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A".

SEIZIEME LOT.-

1°/ La cave numéro I6 sise au sous-sol du corps de bâtiment A, à gauche de l'escalier en descendant, contigue au midi au lot précédent, côté cour, est immatriculée .....

C A I6

2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A".

DIX SEPTIEME LOT.-

1°/ La cave numéro I7 sise au sous-sol du corps de bâtiment A, à gauche de l'escalier en descendant, contigue au midi au lot précédent, côté cour, est immatriculée .....

C A I7

2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A".

DIX HUITIEME LOT.-

1°/ La cave numéro I sise au sous-sol du corps de bâtiment "B", à droite de l'escalier en descendant, côté cour, est immatriculée .....

C B I

2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

3°/ Et les cinquante six/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "B".

*en 2ème*

*en 3ème*  
*en 4ème*

*en 5ème*

*Père / amiral*

*Amiel (2000)*

DIX NEUVIEME LOT.-

1°/ La cave numéro 2, sise au sous-sol du corps de bâtiment "B", à droite de l'escalier en descendant, côté cour, contigue au midi du lot précédent, est immatriculée .....

C B 2

2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires sans exception.

3°/ Et les cinquante six/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires du bâtiment "B".

VINGTIEME LOT.-

1°/ La cave numéro 3, sise au sous-sol du corps de bâtiment "B", à droite de l'escalier en descendant, côté cour, contigue au midi au lot précédent, est immatriculée .....

C B 3

2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires sans exception.

3°/ Et les cinquante six/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires du bâtiment "B" -

VINGT UNIEME LOT.-

1°/ La cave numéro 4, sise au sous-sol du corps de bâtiment "B", à droite de l'escalier en descendant, côté Quai de la Scierie, immatriculée .....

C B 4

2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires sans exception.

3°/ Et les cinquante six/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires du bâtiment "B".

VINGT-DEUXIEME LOT.-

1°/ La cave numéro 5, sise au sous-sol du corps de bâtiment "B", à droite de l'escalier en descendant, côté Quai de la Scierie, contigue au midi du lot précédent, est immatriculée ....

C B 5

2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires sans exception.

3°/ Et les cinquante six/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires du bâtiment "B".

VINGT-TROISIEME LOT.-

1°/ La cave numéro 6, sise au sous-sol du corps de bâtiment "B", à droite de l'escalier

en descendant, côté Quai de la Scierie, contigue au midi du lot précédent, est immatriculée ..... C B 6.

2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires sans exception.

3°/ Et les cinquante six/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires du bâtiment B.

*Petit Magasin*

VINGT-QUATRIEME LOT.-

1°/ Le magasin sis au rez-de-chaussée du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à l'extrême Nord, côté Place du Foirail, est immatriculée ..... M A I.

2°/ Les Deux cent trente/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires sans exception.

3°/ Et les trois cent un/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires du bâtiment "A".

VINGT-CINQUIEME LOT.-

*Petit Magasin*

1°/ Le magasin sis au rez-de-chaussée du corps de bâtiment "A", au centre de ce bâtiment, en façade sur la Place du Foirail, est immatriculée ..... M A 2

2°/ Les deux cent cinquante cinq/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires sans exception.

3°/ Et les trois cent quarante/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires du bâtiment "A".

VINGT-SIXIEME LOT.-

*Petit Magasin*

1°/ Le magasin sis au rez-de-chaussée du corps de bâtiment "A", au Sud de ce bâtiment, en façade sur la Place du Foirail, séparé du lot précédent par la porte d'entrée de ce bâtiment, est immatriculé ..... M A 3

2°/ Les deux cent quatre vingt dix/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires sans exception.

3°/ Et les trois cent quatre vingt dix/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co propriétaires du batiment "A".

VINGT-SEPTIEME LOT.-

*Garage*

1°/ Le parking sis au rez-de-chaussée de la cour couverte entre les deux bâtiments "A" et "B", au nord-ouest de cette cour, contre le bâtiment "A", d'une contenance de Neuf mètre carrés six cent soixante quinze cm2.



est immatriculé ..... O P 1

2°/ Et les vingt sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

VINGT-HUITIEME LOT.-

1°/ Le parking sis au rez-de-chaussée de la cour couverte entre les deux bâtiments "A" et "B", au centre nord de cette cour, contigu au lot précédent à droite, d'une contenance de neuf mètres carrés six cent soixante quinze cm<sup>2</sup>;

est immatriculé ..... O P 2

2°/ Et les vingt sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

VINGT-NEUVIEME LOT.-

1°/ Le Parking sis au rez-de-chaussée de la cour couverte entre les deux bâtiments "A" et "B", au nord ouest de cette cour, contigu au lot précédent à droite, d'une contenance de neuf mètres carrés six cent soixante quinze cm<sup>2</sup>,

est immatriculé ..... O P 3

2°/ Et les vingt sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

TRENTIEME LOT.-

1°/ Le parking sis au rez-de-chaussée de la cour couverte entre les deux bâtiments "A" et "B", au sud-ouest de cette cour, contre le bâtiment "A", d'une contenance de neuf mètres carrés six cent soixante quinze cm<sup>2</sup>,

est immatriculé ..... O P 4

2°/ Et les vingt sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

TRENTE-UNIEME LOT -

1°/ Le parking sis au rez-de-chaussée de la cour couverte entre les deux bâtiments "A" et "B", au sud-est de cette cour, contre l'escalier donnant accès à la terrasse, contigu au lot précédent à droite, d'une contenance de neuf mètres carrés six cent soixante quinze cm<sup>2</sup>,

est immatriculé ..... O P 5

2°/ Et les vingt sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

TRENTE DEUXIEME LOT.-

1°/ Le box garage sis au rez-de-chaussée du corps de bâtiment "B", au nord de l'entrée de ce bâtiment et au midi du passage donnant accès à la cour ouvrant sur ce passage, est immatriculé

O G I

2°/ Les quarante/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires sans exception.

3°/ Et les quatre vingt sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires du bâtiment "B".

TRENTE TROISIEME LOT.-

1°/ Le box garage sis au rez-de-chaussée du corps de bâtiment "B", à l'ouest de ce bâtiment contre la cage d'escalier au nord, la buanderie à l'est, le local commun et le box garage lot n° 34 ci-après au midi; auquel on accède par le passage du bâtiment "B" donnant sur la cour, est immatriculé

O G 2

2°/ Les quarante.dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires sans exception.

3°/ Et les quatre vingt sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires du bâtiment "B".

TRENTE QUATRIEME LOT.-

1°/ Le box garage sis au rez-de-chaussée du corps de bâtiment "B", au sud-est de ce bâtiment auquel on accède directement par le Quai de la Scierie, est immatriculé

O G 3

2°/ Les quarante/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires sans exception.

3°/ Et les cent/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co propriétaires du bâtiment "B" -

TRENTE CINQUIEME LOT.-

1°/ L'appartement sis au premier étage du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à droite de l'escalier en montant, comprenant :

Couloir d'entrée et de dégagement, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bain, W.C., placards et aménagement, sans appareil, de chauffage;

de type F 3, est immatriculé

I A I

2°/ Les quatre cent soixante huit/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des

*Collé*

*Collé*

*Collé*

*Collé*

co-propriétaires sans exception.

3°/ Et les Six cent vingt/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A".

*casades*

TRENTE SIXIEME LOT.-

1°/ L'appartement sis au premier étage du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à gauche de l'escalier en montant, comprenant :

Couloir d'entrée et de dégagement  
salle de séjour, deux chambres, cuisine,  
salle de bain, W.C., placards et aménagement,  
sans appareil, de chauffage,  
de type F3, est immatriculé ..... I A 2

2°/ Les quatre cent soixante huit/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

3°/ Et les six cent vingt/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A".

*M. 600*

TRENTE SEPTIEME LOT.-

1°/ L'appartement sis au deuxième étage du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à droite de l'escalier en montant, comprenant:

Couloir d'entrée et de dégagement, salle  
de séjour, deux chambres, cuisine, salle de  
bain, W.C., Placards et aménagement, sans  
appareil, de chauffage, ?  
de type F 3, est immatriculé ..... 2 A I

2°/ Les quatre cent soixante huit/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

3°/ Et les six cent vingt/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A".

*DAVEN*

TRENTE HUITIEME LOT.-

1°/ L'appartement sis au deuxième étage du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à gauche de l'escalier en montant, comprenant;

Couloir d'entrée et de dégagement, salle  
de séjour, deux chambres, cuisine, salle de  
bain, W.C., placards et aménagement, sans  
appareil, de chauffage,  
de type F 3, est immatriculé ..... 2 A 2

2°/ Les quatre cent soixante Huit/ dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

3°/ Et les six cent vingt/dix millièmes

des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A".

TRENTE NEUVIEME LOT.-

1°/ L'appartement sis au troisième étage du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à droite de l'escalier en montant, comprenant:

Couloir d'entrée et de dégagement, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., placards et aménagement, sans appareil, de chauffage,

de type F 3, est immatriculé ..... 3 A I

2°/ Les quatre cent soixante huit/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

3°/ Et les six cent vingt/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co propriétaires du bâtiment "A".

QUARANTIEME LOT.-

1°/ L'appartement sis au troisième étage du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à gauche de l'escalier en montant, comprenant:

Couloir d'entrée et de dégagement, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., placards, et aménagement, sans appareil, de chauffage,

de type F 3, est immatriculé .....3 A 2

2°/ Les quatre cent soixante huit/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

3°/ Et les six cent vingt/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A".

QUARANTE UNIEME LOT.-

1°/ L'appartement sis au quatrième étage du corps de bâtiment A, dont la porte d'entrée se trouve à droite de l'escalier en montant, comprenant :

Couloir d'entrée et de dégagement, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., placards, et aménagement, sans appareil, de chauffage.

de type F 3, est immatriculé ..... 4 A I

2°/ Et les quatre cent soixante huit/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

3°/ Et les six cent vingt/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A".

Daire

QUARANTE DEUXIEME LOT.-

1°/ L'appartement sis au quatrième étage du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à gauche de l'escalier en montant, comprenant :

Couloir d'entrée et de dégagement, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., placards et aménagement, sans appareil, de chauffage,

de type F 3, est immatriculé ..... 4 A 2

2°/ Les quatre cent soixante huit/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

3°/ Et les six cent vingt/ dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A".

QUARANTE TROISIEME LOT.-

1°/ L'appartement sis au cinquième étage du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à droite de l'escalier en montant, comprenant :

Couloir d'entrée et de dégagement, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., placards, et aménagement, sans appareil, de chauffage,

de type F 3, est immatriculé ..... 5 A 1

2°/ Les quatre cent soixante huit/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

3°/ Et les six cent vingt/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A".

QUARANTE QUATRIEME LOT.-

1°/ L'appartement sis au cinquième étage du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à gauche de l'escalier en montant, comprenant :

Couloir d'entrée et de dégagement, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bain, W.C., placards, et aménagement, sans appareil, de chauffage,

de type F 3, est immatriculé ..... 5 A 2

2°/ Les quatre cent soixante huit/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

3°/ Et les six cent vingt/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A".

QUARANTE CINQUIEME LOT.-

1°/ L'appartement sis au sixième étage du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à

droite de l'escalier en montant, comprenant :

Couloir d'entrée et de dégagement, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bain, W.C., placards et aménagement, sans appareil, de chauffage,

de type F 3, est immatriculé ..... 6 A I

2°/ Les quatre cent soixante huit/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

3°/ Et les six cent vingt/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A".

*Martin*

QUARANTE SIXIEME LOT.-

1°/ L'appartement sis au sixième étage du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à gauche de l'escalier en montant, comprenant :

Couloir d'entrée et de dégagement, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bain, W.C., placards et aménagement, sans appareil, de chauffage,

de type F 3, est immatriculé ..... 6 A 2

2°/ Les quatre cent soixante huit/dix millièmes des choses communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

3°/ Et les six cent vingt/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A".

*Guyard*

QUARANTE SEPTIEME LOT.-

1°/ L'appartement sis au septième étage du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à droite de l'escalier en montant, comprenant :

Couloir d'entrée et de dégagement, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bain, W.C., placards et aménagement, sans appareil, de chauffage,

de type F 3, est immatriculé ..... 7 A I

2°/ Les quatre cent soixante huit/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

3°/ Et les six cent vingt/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A".

QUARANTE HUITIEME LOT.-

*C. S. 69*

1°/ L'appartement sis au septième étage du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à gauche de l'escalier en montant, comprenant :

Couloir d'entrée et de dégagement, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de

bain, W.C., placards et aménagement, sans  
 appareil, de chauffage,  
 de type F 3, est immatriculé ..... 7 A 2

2°/ Les quatre cent soixante huit/dix millièmes  
 des parties communes à l'ensemble des co-proprié-  
 taires sans exception.

3°/ Et les six cent vingt/dix millièmes des  
 parties communes à l'ensemble des co-propriétaires  
 du bâtiment "A".

QUARANTE NEUVIEME LOT.-

1°/ L'appartement sis au premier étage du corps  
 de bâtiment "B", dont la porte d'entrée se trouve à  
 gauche de l'escalier en montant, comprenant :

Une salle de séjour, une chambre, une  
 cuisine, une salle de bain, W.C. et placards,  
 de type F 2, est immatriculé ..... I B I

2°/ Les trois cent soixante douze/dix millièmes  
 des parties communes à l'ensemble des co-proprié-  
 taires sans exception.

3°/ Et les mille six cent quarante/dix  
 millièmes des parties communes à l'ensemble des co-  
 propriétaires du bâtiment "B".

CINQUANTIEME LOT.-

1°/ L'appartement sis au premier étage du corps  
 de bâtiment "B", dont la porte d'entrée se trouve à  
 droite de l'escalier en montant, comprenant :

Une salle de séjour, une chambre, une cui-  
 sine, une salle de bain, W.C. et placards.  
 de type F 2, est immatriculé ..... I B 2

2°/ Les Trois cent quarante deux/dix millièmes  
 des parties communes à l'ensemble des co-  
 propriétaires sans exception.

3°/ Et les mille quatre cent quatre vingt dix/  
 dix millièmes des parties communes à l'ensemble  
 des co propriétaires du bâtiment "B".

CINQUANTE-UNIEME LOT :

1°/ L'appartement sis au deuxième étage du corps  
 de bâtiment "B", dont la porte d'entrée se trouve à  
 gauche de l'escalier en montant, comprenant :

Une salle de séjour, une chambre, une cui-  
 sine, une salle de bain, W.C. et placards,  
 de type F 2, est immatriculé ..... 2 B I

2°/ Les trois cent soixante douze/dix millièmes  
 des parties communes à l'ensemble des co-proprié-  
 taires sans exception.

3°/ Et les mille six cent quarante/dix milliè-  
 mes des parties communes à l'ensemble des co-  
 propriétaires du bâtiment "B".

CINQUANTE DEUXIEME LOT.-

1°/ L'appartement sis au deuxième étage du corps de bâtiment "B", dont la porte d'entrée se trouve à droite de l'escalier en montant, comprenant :

Une salle de séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bain, W.C. et placards.

de type F 2, est immatriculé ..... 2 B 2

2°/ Les trois cent quarante deux/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

3°/ Et les mille quatre cent quatre vingt dix/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "B".

CINQUANTE TROISIEME LOT.-

1°/ L'appartement sis au troisième étage du corps de bâtiment "B", dont la porte d'entrée se trouve à gauche de l'escalier en montant, comprenant :

Une salle de séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bain, W.C. et placards.

de type F 2, est immatriculé ..... 3 B I

2°/ Les trois cent soixante douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

3°/ Et les mille-six cent quarante/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "B".

CINQUANTE QUATRIEME LOT.-

1°/ L'appartement sis au troisième étage du corps de bâtiment "B", dont la porte d'entrée se trouve à droite de l'escalier en montant, comprenant :

Une salle de séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bain, W.C. et placards,

de type F 2, est immatriculé ..... 3 B 2

2°/ Et les trois cent quarante deux/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

3°/ Et les mille quatre cent quatre vingt dix/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "B".

- P L A N S -

Sont demeurés annexés au présent règlement de copropriété après avoir été certifiés sincères et véritables par les comparants et revêtus d'une mention d'annexe par le Notaire soussigné :

- Un plan du sous sol des bâtiments A et B.

- Un plan du rez-de-chaussée des bâtiments A et B.

- Un plan du premier étage des bâtiments A et B.



Etant précisé que tous les étages tant du bâtiment "A" que du bâtiment "B" sont identiques.

JUMELAGE DES LOTS

Il est ici précisé que chaque lot d'appartement ou de magasin sera obligatoirement jumelé avec un lot de cave et considéré comme une dépendance obligatoire de celui-ci, de telle sorte que toute aliénation ou mutation d'un appartement ou d'un magasin entraînera obligatoirement l'aliénation ou la mutation du compartiment de cave y attaché, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le jumelage des lots s'établit de la manière

suivante :

- Père Noël* Le lot n° 24 sera jumelé avec le lot n° 4
- Père Noël* Le lot n° 25 sera jumelé avec le lot n° 10
- Père Noël* Le lot n° 26 sera jumelé avec le lot n° 9
- Maurice* - Le lot n° 35 sera jumelé avec le lot n° 5
- Corinne* Le lot n° 36 sera jumelé avec le lot n° 17
- Maurice* Le lot n° 37 sera jumelé avec le lot n° 1
- Maurice* Le lot n° 38 sera jumelé avec le lot n° 13
- Béatrice* Le lot n° 39 sera jumelé avec le lot n° 6
- Maurice* Le lot n° 40 sera jumelé avec le lot n° 16
- Maurice* Le lot n° 41 sera jumelé avec le lot n° 2
- Maurice* Le lot n° 42 sera jumelé avec le lot n° 12
- Maurice* Le lot n° 43 sera jumelé avec le lot n° 7
- Maurice* Le lot n° 44 sera jumelé avec le lot n° 15
- Sonia* Le lot n° 45 sera jumelé avec le lot n° 3
- Maurice* Le lot n° 46 sera jumelé avec le lot n° 11
- Maurice* Le lot n° 47 sera jumelé avec le lot n° 8
- Maurice* Le lot n° 48 sera jumelé avec le lot n° 14
- Maurice* Le lot n° 49 sera jumelé avec le lot n° 20
- Maurice* Le lot n° 50 sera jumelé avec le lot n° 23
- Maurice* Le lot n° 51 sera jumelé avec le lot n° 19
- Maurice* Le lot n° 52 sera jumelé avec le lot n° 22
- Maurice* Le lot n° 53 sera jumelé avec le lot n° 18
- Maurice* Le lot n° 54 sera jumelé avec le lot n° 21

CHAPITRE DEUX

DISTINCTION DES CHOSES ET PARTIES COMMUNES ET DES PARTIES PRIVÉES.

-0-

Article trois.- CHOSES ET PARTIES COMMUNES.

Les choses et parties communes sont réparties différemment entre les co-proprétaires, suivant qu'elles appartiennent à la totalité d'entre eux sans exception, soit qu'elles appartiennent aux co-proprétaires d'un bâtiment seulement.

I.- Choses et parties communes à tous les co-  
propriétaires sans exception.

Elles leur appartiennent indivisément dans la proportion des dix millièmes indiqués dans l'état descriptif de division et le tableau qui y fait suite (colonne 7).

Elles comprennent :

- la totalité du sol, en ce compris le sol des parties construites et de la cour couverte y compris la terrasse entre les deux bâtiments "A" et "B" et l'escalier donnant accès à ladite terrasse.
- Les installations de raccordement aux réseaux d'eau, de gaz, d'électricité et éventuellement d'égout avec tous leurs accessoires à l'exception des branchements, gaines ou canalisations secondaires particuliers à chacun des bâtiments.
- Le portail d'accès à la cour couverte donnant sur le Quai de la Scierie.
- Les clotures le cas échéant.

II.- Choses et parties communes à l'ensemble des  
co-propriétaires d'un même bâtiment.

Elles leur appartiennent indivisément dans la proportion des dix millièmes indiqués dans le tableau descriptif de division dressé en fin des présentes, colonne n° 8 pour le bâtiment "A", colonne n° 10 pour le bâtiment "B".

Elles comprennent :

- Les fondations, les gros murs (façades, pignons et refends), en un mot tous les murs et éléments constituant l'ossature des bâtiments, éventuellement les mitoyennetés correspondantes.
- Le gros oeuvre des planchers, les fourdis de ces planchers (mais non compris les lambourdes, le parquet ou tout autre revêtement formant sol ni le lattis ou tout autre matériau fixé sur le fourdis pour recevoir l'enduit formant plafond).
- Les charpentes et les couvertures des bâtiments, les murs et cloisons séparant les parties communes des parties privées (mais non les portes donnant accès à chaque partie privée); les murs et cloisons séparant les lots ou supportant les planchers, mais non les enduits et revêtements à l'intérieur de chaque lot.
- Les coffres, conduits de fumée, gaines et ventilations se trouvant à l'intérieur de chaque bâtiment, les souches et têtes de cheminées, ainsi qu'eux leurs accessoires.
- Les ornements extérieurs des façades des bâti-

ments, y compris les balcons et leurs revêtements, les balustres et balustrades, les appuis de balcons et de fenêtres (à l'exception des fenêtres elles-mêmes, persiennes, volets, stores et jalousies).

- Les couloirs de circulation, et les locaux communs, à usage de garage de voitures d'enfants, scooters et vélos.

- Les portes d'entrée, d'accès aux caves, le vestibule et couloir d'entrée, l'escalier, sa cage et ses paliers, les descentes de caves, les dégagements des caves, les parties vitrées, fenêtres, lucarnes éclairant les passages, escaliers et couloirs communs.

- Toutes les installations d'éclairage et de chauffage s'il y a lieu de ces parties communes et des parties communes au sous sol de chaque bâtiment.

- Toutes les canalisations et branchements généraux propres à chaque bâtiment, jusqu'à l'arrivée des canalisations propres à chaque lot.

- et les éléments d'équipement tels que tapis, appareils et installations d'éclairage, cage d'ascenseur et sur appareillage, les postes d'eau communs etc ...

Article quatre. - PARTIES PRIVEES -

Les parties privées sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque copropriétaire et qui ne se trouvent pas comprises dans les choses et parties communes énoncées à l'article trois.

Elles sont divisées en cinquante quatre lots comme il a été dit à l'article deux.

Article quatre bis. - PARTIES COMMUNES ENTRE LES PROPRIETAIRES DE CERTAINS APPARTEMENTS -

Les cloisons se trouvant entre deux appartements ou magasins ou caves seront, pour leur partie intérieure, communes entre les propriétaires respectifs de ces deux locaux, elles seront pour les enduits aux deux faces la propriété particulière de chaque propriétaire respectif.

- CHAPITRE TROIS -

DROITS et OBLIGATIONS des CO-PROPRIETAIRES CONCERNANT L'USAGE des CHOSES et PARTIES COMMUNES et celui des PARTIES PRIVEES.

-0-

Article cinq. - DISPOSITIONS GENERALES -

Tout co propriétaire sera responsable à l'égard de tout autre co-propriétaire de l'ensemble immobilier, des troubles des jouissances, des fautes ou négligences et des infractions aux dispositions du présent chapitre, dont lui-même, ses proposés, ses visiteurs, les locataires ou occupants quelconques de ses locaux, seraient

directement ou indirectement les auteurs.

Tout co-propriétaire devra donc imposer le respect des prescriptions du présent chapitre aux locataires ou occupants quelconques de ces locaux (sans que pour autant soit dérogée sa propre responsabilité).

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis.

La responsabilité du syndicat ne pourra être recherchée pour cas de vol, d'actions délictueuses ou criminelles commises dans l'ensemble immobilier.

Article six.- USAGE DES CHOSES ET PARTIES COMMUNES -

1°)- L'aspect des choses et parties communes devra être respecté sauf décision générale des co-propriétaires prise comme il sera dit à l'article vingt trois ci-après (double majorité).

Tous écriteaux, plaques, enseignes, visibles de l'extérieur et décorations extérieures sont interdits, sauf obligation légale ou décision de l'assemblée des co-propriétaires prise comme il a été prévu au précédent alinéa.

Toutefois les occupants, propriétaires ou locataires, exerçant une profession dans les trois magasins du rez-de-chaussée du bâtiment "A", auront la faculté d'apposer pour les magasins des enseignes dont la dimension sera fixée en accord avec le syndicat.

De la même manière les écriteaux annonçant la mise en vente ou en location d'un lot sont autorisés, à la condition que les usages locaux soient respectés.

2°)- Les livraisons de matières sales et encombrantes devront être effectuées le matin, avant onze heures, et jamais les dimanches et jours fériés.

Les stipulations du numéro quatre de l'article sept qui va suivre, qui ont trait à l'usage des parties privées, seront également applicables à l'usage des choses et parties communes.

D'une manière plus générale, nul ne pourra même temporairement encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel en dehors de leur destination normale, sauf exception décidée par l'Assemblée générale dans les conditions prévues par l'article vingt trois ci-après (double majorité).

3°)- Toute personne faisant usage de l'ascenseur devra se conformer aux prescriptions concernant le fonctionnement et l'emploi de cet appareil. Son usage est interdit aux enfants non accompagnés.

4°)- L'installation d'antennes extérieures devra être soumise à la décision de l'Assemblée des co-propriétaires statuant à la majorité simple. Toutefois une seule antenne de radio, une seule antenne de télévision ne pourra

être installée par cage d'escalier. Le raccordement devra être effectué aux frais de chaque co-proprétaire, et l'installation d'antenne particulière extérieure ne sera pas autorisée.

5°)- Aucun propriétaire ne pourra augmenter les branchements particuliers d'eau, de gaz et de l'électricité sans l'autorisation préalable de l'Assemblée générale des co-proprétaires statuant à la majorité simple.

6°)- L'Assemblée générale des co-proprétaires pourra édicter d'autres prescriptions concernant l'usage des choses et parties communes en se conformant aux dispositions de l'article vingt trois ci-après (double majorité).

7°)- Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans l'ensemble immobilier, même après décès ou par autorité de Justice.

Article sept.- USAGE DES PARTIES PRIVEES.

Chacun des co-proprétaires aura, en ce qui concerne les locaux qui seront sa propriété privée, le droit d'en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne jamais nuire aux autres co-proprétaires et de se conformer aux stipulations ci-après :

1°)- Travaux particuliers :

Il pourra modifier à ses frais, comme bon lui semblera mais en se conformant aux réglementations en vigueur, la distribution intérieure de ses locaux et de ses dépendances.

Mais, en cas de travaux pouvant affecter la solidité de l'immeuble ou plus généralement intéresser toutes choses ou parties communes ou encore une partie privée dont il ne serait pas propriétaire, il devra au préalable obtenir l'assentiment du syndic, lequel pourra en référer le cas échéant à l'Assemblée des co-proprétaires; ces travaux et tous ceux qui en découleraient devront être exécutés toujours à ses frais sous la surveillance du constructeur ou de l'architecte de l'ensemble immobilier, dont les honoraires seront également à sa charge.

Il devra s'adresser à des entrepreneurs agréés par le syndic de l'ensemble immobilier, pour tous travaux de maçonnerie, plomberie et fumisterie.

Il restera, en tout cas, responsable des conséquences de tous les travaux qu'il pourrait faire exécuter.

2°)- Division- Réunion-

Chaque lot ne pourra être aliéné, dévolu ou attribué de quelque manière que ce soit, qu'en totalité et en respectant les jumelages ci-dessus effectués (le lot d'appartement ou le magasin formant un tout indivisible avec le lot de cave auquel il est jumelé), sans pouvoir

être subdivisé sauf décision de l'Assemblée générale des copropriétaires l'autorisant à la double majorité prévue à l'article vingt trois ci-après.

3°) Mode d'occupation -

Les locaux ne pourront être occupés que bourgeoisement par des personnes de bonne vie et moeurs à l'exclusion de toute utilisation industrielle, commerciale ou artisanale ou profession comportant l'emploi de la radiologie.

Il ne pourra être établi de clinique, laboratoire ou salles de conférences.

Etant toutefois précisé :

- que le rez-de-chaussée du bâtiment "A" aura le droit de servir commercialement pour les magasins qui y seront aménagés, mais qu'il ne pourra y être tenu de commerce dont l'exercice pourrait être reconnu incommode ou insalubre.

Toutefois, les appartements des étages pourront être affectés à l'exercice d'une profession libérale ne changeant pas la destination bourgeoise de l'ensemble immobilier et ne comportant que la réception des visiteurs en nombre limité et usant bourgeoisement des parties communes empruntées, avec l'agrément de la majorité des copropriétaires réunis en assemblée générale.

Cependant il ne pourra être exercé dans l'ensemble immobilier deux professions semblables sans l'accord préalable des co-proprétaires intéressés.

Aucun co-proprétaire ou occupant ne devra causer le moindre trouble de jouissance, diurne ou nocturne par le bruit, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou toutes autres causes. Notamment les phonographes ou appareils à haut parleur et tous instruments de musique quelconques ne sont tolérés que dans la mesure où ils ne gêneront pas les autres co-proprétaires.

En cas de discussion le syndic aura qualité pour apprécier.

Les animaux mêmes domestiques sont interdits dans les appartements, sauf les chiens, les chats de petite taille. Tous dégâts qu'ils pourront causer seront à la charge exclusive de leur propriétaire.

En ce qui concerne les écriteaux, plaques, enseignes visibles de l'extérieur et les décorations extérieures, les prescriptions édictées sous le numéro I de l'article six ci-dessus seront également applicables à l'usage des parties privées. Il ne devra jamais être porté atteinte à l'harmonie générale de l'ensemble immobilier.

A cet égard il est précisé que les occupants

locataires ou propriétaires exerçant des professions libérales auront la possibilité d'apposer des plaques dont la dimension sera fixée en accord avec le syndic, à l'entrée extérieure des locaux. Ces plaques devront porter seulement leur nom et leur profession, les heures d'ouverture et de fermeture ainsi que l'indication de l'étage.

Ces mêmes occupants auront également la faculté d'apposer sur l'embrasement de la porte d'entrée de l'immeuble, au rez-de-chaussée, une plaque portant les mêmes indications.

#### 4°) Réglementation générale -

Il ne devra rien être fait qui puisse nuire à l'ordre, à la propreté, à la salubrité ou à la sécurité de l'ensemble immobilier.

Chaque co propriétaire devra maintenir en bon état d'entretien son appartement et les locaux qui en dépendent.

Il devra maintenir en bon état les robinets et chasses d'eau de son appartement ou local commercial de manière à éviter les fuites et leurs conséquences.

Les dégâts opérés par les fuites seront à la charge du propriétaire responsable.

Il ne devra être cassé ni bois ni charbon dans les locaux si ce n'est dans les caves.

Aucun objet ne devra être déposé sur les bords des fenêtres et balcons. Les vases à fleurs devront être fixés et devront reposer sur des dessous étanches de nature à conserver l'excédent d'eau pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

Il ne devra pas être étendu de linge ni exposé aucun objet aux fenêtres ni sur les balcons ou parties collectives.

Il sera interdit d'utiliser des tuyaux d'évacuation exposés à la gelée, lorsque celle-ci risquera de se produire.

Les conduits de fumée devront être ramonés par le fumiste de l'ensemble immobilier, aussi souvent que l'usage qui en sera fait et les règlements rendent les ramonages nécessaires ou obligatoires; il est formellement interdit d'employer des appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs et des combustibles pouvant bistrer ou détériorer les conduits de fumée de quelque façon que ce soit.

Les conduits de fumée ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils ont été destinés ou comme gaines de ventilation.

#### 5°) Entretien -

Les portes donnant accès aux parties privées, les

fenêtres, volets, persiennes, stores et jalousies devront être entretenus et maintenus en bon état par leurs propriétaires respectifs.

La pose des stores peut être autorisée sous réserve que la teinte soit celle adoptée à la majorité simple par les co-propriétaires.

Toutefois afin de respecter l'aspect et l'harmonie de l'ensemble immobilier, la réfection des peintures fera l'objet d'une opération d'ensemble décidée par l'Assemblée générale des co-propriétaires statuant à la majorité simple.

Les paillassons placés au devant des portes donnant accès aux parties privées devront être maintenus en bon état et être conformes aux modèles que pourra adopter l'Assemblée générale des co-propriétaires statuant à la majorité simple.

6<sup>o</sup>) Travaux à supporter -

Les co-propriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations et travaux qui deviendraient nécessaires aux choses et parties communes ou aux parties privées appartenant aux autres co-propriétaires, étant entendu que les travaux devront être exécutés avec toute la célérité désirable; ils devront, si bon est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces travaux ou réparations.

- CHAPITRE QUATRE -

CHARGES COMMUNES.

-0-

Article huit- ENUMERATION ET REPARTITION DES CHARGES COMMUNES -

Les charges communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception ou aux co-propriétaires de chaque bâtiment, sont énumérées et réparties conformément au tableau de division dans ses colonnes sept, huit, neuf, dix et onze.

Colonne numéro sept -

Toutes les charges qui sont communes à l'ensemble des propriétaires, c'est-à-dire :

- les dépenses afférentes au sol, aux clotures s'il en existe, à l'éclairage et l'entretien de la cour couverte et de sa terrasse et généralement à toutes les parties communes à l'ensemble des co-propriétaires;
- les dépenses afférentes au fonctionnement du syndicat, notamment les honoraires du syndic, les primes d'assurance des gens préposés à l'entretien des parties communes générales, s'il en est employés, les impôts communs ...



Colonnes n° huit et n° dix -

Toutes les charges afférentes aux choses et parties communes à l'ensemble des co-proprétaires de chaque bâtiment sont réparties par dix millièmes dans la colonne n° 8 pour les co-proprétaires du bâtiment "A", dans la colonne n° 10 pour les co-proprétaires du bâtiment "B". Elles n'incombent évidemment qu'aux propriétaires des lots situés dans le bâtiment considéré. Elles comprennent les dépenses et réparations concernant :

- Les fondations, les gros murs (façades et pignons, revêtements) en un mot tous les murs et éléments constituant l'ossature de chaque bâtiment, éventuellement les mitoyennetés correspondantes;
- les gros oeuvre des planchers, les hourdis de ces planchers (mais non compris les lambourdes, le parquet ou tout autre revêtement formant sol, ni le lattis ou tout autre matériau fixé sur le hourdis pour recevoir l'enduit formant plafond);
- les charpentes, les couvertures des bâtiments;
- les murs et cloisons séparant les lots ou supportant les planchers mais non les enduits et revêtements à l'intérieur de chaque lot;
- les murs et cloisons des bâtiments séparant les parties communes des parties privées (mais non les portes donnant accès à chaque partie privée);
- les coffres, conduits de fumée, gaines et ventilations se trouvant à l'intérieur des bâtiments, les souches et têtes de cheminée ainsi que leurs accessoires;
- les ornements extérieurs des façades des bâtiments y compris les balcons et leurs revêtements, les balustres et balustrades, les appuis de balcons et fenêtres (à l'exception des fenêtres elles mêmes, persiennes, volets, stores et jalousies), chaque co-proprétaire devant toutefois surveiller et signaler sous sa responsabilité le mauvais état éventuel de leurs scellements;
- les compteurs généraux d'eau, de gaz et d'électricité;
- les branchements et canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, les canalisations d'eau pluviales et ménagères, y compris les canalisations d'égouts pour les parties desdits branchements et canalisations comprises entre les raccordements aux canalisations urbaines et les branchements individuels de chaque lot lorsque le collecteur urbain sera établi au regard de cet ensemble immobilier.

- les couloirs de service, les faux plafonds, descentes et couloirs de caves;
- les ornements, accessoires, l'installation d'éclairage commun de chaque bâtiment;
- l'entrée particulière du bâtiment et ses portes;
- l'escalier, sa cage et ses paliers;
- les dépenses afférentes aux marches d'escalier, aux contre marches; aux rampes; aux mains courantes, et à la peinture des escaliers;

Colonne numéro neuf -

Toutes les charges afférentes à l'ascenseur, à l'ensemble des co-propriétaires des locaux d'habitation du bâtiment "A", sont réparties par dix millièmes dans la colonne n° 9; elles comprennent :

- les dépenses et frais de toutes natures concernant le fonctionnement, l'entretien, les réparations et le remplacement, si besoin est, de l'ascenseur et généralement toutes dépenses s'appliquant à ce dernier.

Colonne numéro onze -

Toutes les charges afférentes aux choses et parties communes, aux co-propriétaires des lots de parkings n°s 27- 28- 29- 30- 31- et de box garages numéros 32 et 33 sont réparties par dix millièmes dans la colonne numéro onze et concernent :

- l'entretien et les réparations du sol, de l'espace commun, de la cour couverte entre les bâtiments "A" et "B" et du passage donnant sur le Quai de la Scierie.

Article neuf.- GARAGES- PARKINGS -

Les co-propriétaires des garages seront chacun propriétaires de leur box; en conséquence chacun entretiendra seul les rideaux et portes de fermeture ainsi que les parties de murs ou de cloisons intérieurs en ce qui concerne les plâtres et les enduits, mais pour les parties de murs séparatifs, ces derniers seront entretenus par les co-propriétaires de l'immeuble "B".

Les co-propriétaires des parkings devront entretenir le sol de leur emplacement.

Article dix.- REGLEMENT DES CHARGES COMMUNES- CAS GENERAUX- MUTATION- INDIVISION-

I°) Le compte des charges communes sera établi une fois par an dans les six mois suivant l'année écoulée. Leur règlement aura lieu au plus tard dans la quinzaine de l'envoi du compte.

Pour permettre au syndic de faire face au paiement des charges communes, une provision sera versée par chaque co-propriétaire dès son entrée en jouissance, et ensuite

le premier jour de chaque trimestre. Le montant de cette provision sera fixé par le syndic, en fonction de la quote part incombant à chaque co propriétaire.

Toutefois, le syndic pourra présenter les comptes trimestriels ou semestriels dont le règlement aura lieu dans la quinzaine de leur présentation. Dans ce cas, également, dès son entrée en jouissance, chaque copropriétaire versera entre les mains du syndic la provision nécessaire.

Le règlement des charges communes, s'il est opéré semestriellement ou trimestriellement ne pourra en aucun cas, être imputé sur la provision versée, laquelle devra rester intacte et dont le montant sera réajustable.

Le paiement des charges n'emporte pas l'approbation des comptes qui reste du ressort de l'Assemblée générale.

2°) En cas d'indivision de la propriété d'un lot, tous les propriétaires indivis et leurs héritiers et représentants seront solidairement et indivisiblement responsables entre eux, vis-à-vis du syndicat des co-propriétaires, sans bénéfice de discussion, de toutes sommes dues afférentes audit lot.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, la même solidarité existera, sans bénéfice de discussion, pour toutes sommes dues, afférentes audit lot, entre les nu-propriétaires et leurs héritiers et représentants et les usufruitiers. La créance du syndicat sera indivisible entre les nu-propriétaires et leurs héritiers et représentants qui seront tenus solidairement avec les usufruitiers chacun pour le tout.

Les mêmes solidarité et indivisibilité existeront entre propriétaires et bénéficiaires d'un droit d'usage ou d'habitation.

3°) En cas de mutation par décès les héritiers et ayants droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

Ces dispositions sont applicables en cas de mutation résultant d'un legs particulier.

4°) En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau co propriétaire est tenu vis-à-vis du syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, même avant l'approba-

tion des comptes par l'Assemblée Générale, et alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien co propriétaire reste tenu vis-à-vis du syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au syndicat.

Toute mutation doit être, dans les quinze jours de sa date, notifiée au syndic par le nouveau propriétaire au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le mois de la réception de cette notification le syndic doit indiquer au nouveau propriétaire le montant des sommes appelées qui ne sont pas encore payées au syndicat par l'ancien copropriétaire, lorsque cette indication est donnée dans le délai prévu, le nouveau copropriétaire est responsable vis-à-vis du syndicat des sommes arriérées incombant à l'ancien co propriétaire.

Lorsque le syndic ne donne pas cette indication dans le délai qui lui est imparti, le nouveau copropriétaire n'est pas responsable du montant de ces appels de fonds impayés.

A défaut de notification de la mutation dans le délai de quinze jours ci-dessus prévu, l'ancien et le nouveau propriétaire sont solidairement responsables du paiement de toutes les sommes mises en recouvrement avant la mutation.

Il en sera de même au cas où le prix de la vente est payé hors la vue du notaire, au cas de donation, et au cas de charges hypothécaires ou privilégiées supérieures au prix de la cession.

Dans tous les cas, le nouveau propriétaire restera solidairement responsable avec l'ancien de toutes sommes dues à terme à des organismes de crédit et concernant le financement des travaux afférents aux parties communes de l'ensemble immobilier.

5°) - A défaut de paiement par l'un des copropriétaires de toutes sommes appelées, après mise en demeure à lui adressée par le syndic, par lettre recommandée, et si l'Assemblée Générale en décide ainsi, les sommes impayées seront à compter de la mise en demeure productives d'intérêts au taux des avances sur titres consenties par la Banque de France, sans que ce taux puisse être inférieur à cinq pour cent l'an.

D'autre part, les autres copropriétaires devront faire l'avance nécessaire pour parer aux conséquences de cette défaillance.

6°)- Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des sûretés légales et ne valent pas accord de délais de règlement.

7°)- Tous les frais et honoraires quelconques exposés pour le recouvrement de sommes dues par un co-proprétaire resteront à la charge du débiteur.

- CHAPITRE CINQ -

ASSURANCES

-0-

Article Onze.- RISQUES A COUVRIR -

1°)- L'ensemble immobilier devra être assuré avec le matériel commun y installé à une ou des compagnies d'assurances d'une solvabilité reconnue; cette assurance s'appliquera tant à toutes les choses et parties communes qu'aux parties privées appartenant à chacun des co propriétaires (sauf aux embellissements ayant un caractère artistique ou somptuaire apportés par ces derniers).

L'assurance garantira, non seulement les dommages matériels causés à l'ensemble immobilier comme il vient d'être dit, mais encore la privation de jouissance, le recours des locataires et occupants, le recours des voisins de l'ensemble immobilier, et le recours réciproque entre copropriétaires.

La police comportera la renonciation au recours contre les copropriétaires occupant eux-mêmes les parties privées qui leur appartiennent, les membres de leur famille habitant avec eux et les personnes à leur service.

2°)- La responsabilité civile du syndicat des copropriétaires ainsi que celle de chacun des copropriétaires devront être assurées à raison des dommages causés aux tiers du fait de l'ensemble immobilier.

3°)- Les primes de ces assurances seront comprises dans les charges communes et réparties comme il est dit ci-dessus. Toute surprime est à la charge personnelle de celui des copropriétaires qui en est la cause.

4°)- L'Assemblée des copropriétaires pourra toujours décider à la majorité simple toutes assurances relatives à d'autres risques pouvant intéresser le syndicat des copropriétaires.

Chaque copropriétaire aura la faculté d'assurer contre l'incendie et les explosions son mobilier et tous embellissements apportés aux parties privées qui lui appartiennent.

Il devra imposer à ses locataires d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité vis-à-vis des autres copropriétaires de l'ensemble immobilier et des voisins.

Article Douze- SOUSCRIPTION DE POLICE- SINISTRES-

Le syndic souscrira, renouvellera, remplacera

ou modifiera les polices d'assurances souscrites au nom du syndicat des copropriétaires après avoir demandé à l'Assemblée des copropriétaires de statuer sur l'importance des garanties et la durée des contrats.

En cas de sinistre, les indemnités allouées au syndicat des copropriétaires seront encaissées par le syndic, sauf dispositions spéciales prises par l'Assemblée des copropriétaires.

Si le sinistre est partiel, le syndic emploiera l'indemnité par lui encaissée à la remise en état des lieux sinistrés. Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le complément des dépenses sera à la charge des copropriétaires et récupéré par le syndic comme charges communes, à charge de respecter les conditions prévues aux articles dix et dix huit ci-après.

Si le sinistre est total, il sera procédé comme il sera dit aux articles quatorze et suivants.

#### - CHAPITRE SIX -

#### DESTRUCTION DE L'IMMEUBLE.

-0-

#### Article treize.- DECISION DES COPROPRIETAIRES.

En cas de destruction de l'ensemble immobilier ou d'un ou plusieurs bâtiments, par incendie ou autrement, l'Assemblée Générale des copropriétaires intéressés décidera si l'immeuble ou le ou les bâtiments doivent ou non être reconstruits. Cette décision devra être prise par une majorité absolue, c'est-à-dire au moins égale à la moitié plus un de la co propriété des parties communes en cause.

#### Article quatorze.- RECONSTRUCTION.

Si la reconstruction de l'immeuble est décidée :

1°) Toutes études préparatoires, le choix de l'architecte, les plans, les devis, les conditions de financement (compte tenu des possibilités de recouvrement, des indemnités représentatives de l'immeuble détruit) et les conditions de paiement de la construction nouvelle, seront arrêtées par l'Assemblée Générale. Les décisions devront en être prises à la majorité absolue prévue à l'article treize.

2°) Au cas de non paiement par un copropriétaire des sommes ainsi dues par lui, il sera procédé à leur recouvrement comme en matière de charges communes, et les intérêts au taux légal courront de plein droit à partir des échéances fixées.

#### Article quinze.- NON-RECONSTRUCTION.

Si la reconstruction de l'immeuble n'est pas décidée :

1°) Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit seront réparties entre les copropriétaires, déduction faite de tout passif, dans la proportion de leurs droits de copropriété.

2°) Le terrain et les ruines seront mis en vente, aux conditions déterminées en Assemblée Générale par la majorité absolue prévue à l'article treize. Au cas où cette majorité ne serait pas réunie ils seront mis en vente aux enchères publiques, Le produit de la vente sera réparti entre les co-propriétaires dans la proportion de leurs droits de copropriété.

- CHAPITRE SEPT -

EMPRUNTS HYPOTHECAIRES.

-0-

Article Seize.- DISPOSITIONS PARTICULIERS AU CAS D'EMPRUNTS HYPOTHECAIRES.-

Le co-propriétaire qui voudrait emprunter hypothécairement sur son lot, devra donner connaissance à son créancier des dispositions des articles onze à seize et l'obliger à s'y soumettre. Il devra notamment obtenir son consentement à ce que, en cas de sinistre, les indemnités représentatives de tout ou partie de l'immeuble soient versées directement sans son concours et hors sa présence entre les mains du syndic, et, par suite, sa renonciation aux bénéfices des dispositions de la loi du treize juillet 1930.

Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunt au Crédit Foncier de France ou au Sous Comptoir des Entrepreneurs; dans ce cas la législation spéciale et les statuts de ces Etablissements devront être respectés. Mais le co-propriétaire intéressé sera tenu de rapporter sans délai entre les mains du syndic, une somme égale à celle appréhendée par le Crédit Foncier de France ou le Sous-Comptoir des Entrepreneurs.

- CHAPITRE HUIT -

SERVICE DE L'IMMEUBLE- SYNDIC- CONSEIL DE GERANCE.

-0-

Article seize bis.- SERVICE DE L'IMMEUBLE -

Le service de l'immeuble sera assuré par une femme de ménage choisie par le syndic dont il est parlé ci-après.

La femme de ménage sera engagée et payée selon les règles d'usage.

Elle devra entretenir les parties communes à l'immeuble en parfait état de propreté, balayer et nettoyer

les vestibules d'entrée, les escaliers, entretenir les paliers, corridors, paillassons d'entrée, lampes électriques et appareils dépendant des diverses installations de l'ensemble immobilier et généralement toutes les parties communes, le tout au moins une fois par semaine, et plus souvent si c'est nécessaire à la demande du syndic.

Elle aura la garde des clefs, donnant accès aux locaux renfermant les divers appareils à l'usage de l'ensemble immobilier, aux locaux communs et aux colonnes montantes.

Elle fermera les colonnes montantes quand besoin sera. Elle devra notamment vider les colonnes d'eau en cas de gelée, mais elle devra préalablement sauf en cas de force majeure aviser les occupants de chaque local privé pour que chacun puisse s'approvisionner en eau.

Elle devra satisfaire aux lieu et place des propriétaires ou personnes habitant l'immeuble aux charges de balayage, éclairage et autres obligations de ville et de police auxquelles les personnes habitant l'immeuble pourraient être tenues, mais uniquement pour les parties communes.

Elle devra aviser le syndic sans aucun retard de tout accident susceptible de nuire à l'immeuble, et de toutes dégradations ou détériorations dont elle aurait connaissance de façon que toutes mesures utiles puissent être prises immédiatement.

Enfin d'une façon générale la femme de ménage devra exécuter les ordres qui lui seront donnés par le syndic dans l'intérêt de l'immeuble et devra être congédiée si l'assemblée des propriétaires le décide à la majorité après préavis d'usage.

#### Article dix sept. - NOMINATION DU SYNDIC - ATTRIBUTIONS -

1°/- Un syndic, dont les attributions sont définies au paragraphe ci-après, est nommé pour une durée indéterminée par l'assemblée générale des copropriétaires à la majorité simple. Il peut être révoqué à tous moments dans les mêmes conditions.

Au cas de révocation, comme au cas de démission ou de décès du Syndic, l'Assemblée pourvoiera à son remplacement dans les plus brefs délais.

2°/- Le syndic est l'agent officiel du syndicat des copropriétaires, à ce titre :

a) il pourvoit à l'administration générale de l'ensemble immobilier et prend toutes initiatives à cet égard. En conséquence :

- il pourvoit au fonctionnement des services généraux, à la conservation, à l'entretien, voire au remplacement ou à la réfection des choses et parties



communes dans le cadre des dépenses d'administration courante; mais l'Assemblée Générale des copropriétaires aura la possibilité de fixer le chiffre maximum que pourra engager le syndic dans chaque travail déterminé, avec ou sans l'accord du conseil de gérance.

-en cas d'urgence, il pourra engager immédiatement les dépenses nécessaires, à charge d'en aviser les co-propriétaires.

-il engage s'il y a lieu, le personnel nécessaire au gardiennage et à l'entretien de l'ensemble immobilier, fixe les conditions de leur travail, suivant les usages locaux et les dispositions légales et réglementaires; il leur donne tous ordres nécessaires, il les congédie.

b) il assure le fonctionnement du Syndicat des co propriétaires, en conséquence :

-il procède à tous encaissements et règlements en tient la comptabilité, rend ses comptes à l'Assemblée des co-propriétaires, et en conséquence peut faire ouvrir un compte en Banque ou un compte de chèques postaux au nom du syndicat; Il a la signature pour y déposer ou en retirer des fonds, émettre, signer ou acquitter des chèques.

-Il tient le registre des procès verbaux des Assemblées Générales; il en délivre et signe le cas échéant tous extraits et copies.

-il tient à la disposition des copropriétaires les pièces comptables et le registre des procès verbaux sans avoir à s'en dessaisir.

-il est chargé de l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale, ainsi que de contraindre, s'il est nécessaire, chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

c) Il représente le Syndicat des copropriétaires tant vis à vis des tiers, et notamment de toutes les administrations quelconques qu'à l'égard des copropriétaires eux mêmes et leurs ayants droit; il le représente en justice tant en demandant qu'en défendant.

d) Il désiste le Syndicat des copropriétaires de tous droits de privilèges, hypothèques et autres empêchements quelconques avec ou sans paiement.

#### Article dix huit. - CONSEIL DE GERANCE.

L'Assemblée des copropriétaires statuant à la majorité simple pourra également désigner un conseil de gérance composé de trois co-propriétaires, dont elle précisera les fonctions qui cesseront avec l'Assemblée Ordinaire de l'année suivante, mais dont les membres pourront être réélus.

Ce conseil sera notamment chargé :

- de vérifier les comptes du Syndic.
- de résoudre avec celui-ci toutes questions déterminées par l'Assemblée concernant la gestion de l'immeuble; de donner notamment son approbation préalable à l'exécution de travaux dépassant une somme fixée par l'Assemblée Générale.
- de convoquer l'Assemblée Générale en cas de décès ou de carance du Syndic, et de prendre toutes mesures provisoires de gestion en attendant la réunion de cette Assemblée Générale.

- CHAPITRE NEUF -  
ASSEMBLEES DES COPROPRIETAIRES.

-0-

Article dix neuf. - ASSEMBLEES GENERALES.

La réunion de tous les copropriétaires formant le Syndicat, constitue l'Assemblée Générale. Cette Assemblée contrôle l'administration et la gestion de l'ensemble immobilier; elle prend toutes décisions utiles et peut même modifier le présent règlement de copropriété dans les conditions qui seront déterminées ci-après. Ses décisions obligent l'universalité des copropriétaires.

Cette Assemblée se tient sur convocation du Syndic chaque fois que les circonstances l'exigent et en principe une fois par an. En outre le syndic doit convoquer l'Assemblée Générale chaque fois que la demande lui en est faite par lettre recommandée, soit par le conseil de gérance, soit par des copropriétaires représentant ensemble au moins le tiers des millièmes de co-propriété; faute par le syndic de le faire dans un délai de quinze jours, les convocations seront valablement envoyées par le Président du Conseil de Gérance ou par le copropriétaire le plus diligent.

Article vingt. - CONVOCATIONS.

1°) Les convocations sont adressées par lettres recommandées ou remises contre récépissé, au moins dix jours avant la date prévue. Elles devront comporter toutes questions intéressant la copropriété dont le Syndic aura été saisi avant l'envoi de la convocation.

2°) Toutefois en cas d'urgence, ce délai pourra être réduit si les circonstances l'exigent. Par contre ce délai sera porté à vingt jours sur toutes assemblées ayant à se prononcer sur :

a) toutes modifications dans la répartition des millièmes de co propriété et dans la classification en choses et parties communes d'une part, et en parties privées d'autre part, telles qu'elles ont été définies aux articles deux, trois et quatre.

b) Toutes modifications dans la répartition des charges communes telle qu'elle a été fixée aux articles

huit et neuf.

c) Toutes autres modifications, suppressions, adjonctions au présent règlement de copropriété.

d) Toutes décisions consécutives à la destruction de l'ensemble immobilier (articles treize et seize).

3°) En cas de mutation, les convocations sont valablement adressées à l'ancien copropriétaire jusqu'à ce qu'il ait été justifié de la mutation au syndic.

En cas d'indivision d'un lot entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter, faute par elles de désigner leur délégué, les convocations seront valablement faites au domicile de l'un quelconque des membres de l'indivision ou aux héritiers ou représentants non dénommés, du copropriétaire défunt, à l'ancien domicile réel de celui-ci ou au domicile par lui élu.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, toutes convocations seront valablement adressées à l'usufruitier, comme aussi au bénéficiaire d'un droit d'usage ou d'habitation. En cas de pluralité d'usufruitiers ou de bénéficiaires d'un droit d'usage ou d'habitation les stipulations de l'alinéa précédent relatif à l'indivision seront également applicables.

#### Article vingt et un. - REPRESENTATION -

Chaque copropriétaire peut se faire représenter par un mandataire, celui-ci peut être permanent, soit désigné spécialement pour une Assemblée. Toutefois, les copropriétaires ne peuvent se faire représenter par un locataire ou occupant de l'immeuble à moins que ceux-ci ne soient membres de leur famille ou eux-mêmes propriétaires.

Le nu propriétaire sera valablement représenté par l'usufruitier, le propriétaire sera valablement représenté par le bénéficiaire du droit d'usage ou d'habitation, sauf dans ces deux cas, convention contraire prise par les parties et notifiée au syndic.

Toute indivision devra être représentée par un mandataire unique.

#### Article vingt deux. - TENUE DES ASSEMBLEES.

Il sera dressé, pour chaque Assemblée, une feuille de présence signée par tous les copropriétaires ou leur mandataire et arrêtée par le syndic; les pouvoirs y seront annexés.

L'Assemblée Générale est présidée par le syndic ou par un des membres du Conseil de gérance.

Lorsque le nombre de copropriétaires présente l'exigera, l'Assemblée désignera deux scrutateurs.

Le Président et les scrutateurs, au besoin assistés d'un secrétaire constitueront le bureau de l'Assemblée.

Le procès verbal de l'Assemblée sera signé par les membres du bureau

Article vingt trois- QUORUM- MAJORITES-

1°)- Chaque copropriétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de millièmes de copropriété.

2°)- Les assemblées des copropriétaires ne peuvent valablement délibérer qu'aux conditions suivantes :

a- les décisions concernant toute modification dans la répartition des millièmes de copropriété (sauf subdivision autorisée d'un lot, sauf également les éléments d'équipement communs) comme dans la classification en choses et parties communes, d'une part, et en parties privées d'autre part, devront être prises à l'unanimité des copropriétaires formant le syndicat.

b- les décisions concernant toute modification dans l'énonciation ou la répartition des charges communes et toutes autres modifications, suppressions, adjonctions au présent règlement de copropriété devront être prises à une double majorité, comprenant :

- plus de moitié en nombre des copropriétaires formant le syndicat.

- et les trois quarts au moins des voix.

En outre et pour être valables ces décisions devront être approuvées par ceux des propriétaires dont elles augmenteraient les charges.

c- les décisions consécutives à la destruction de l'ensemble immobilier devront être prises à la majorité absolue des voix des copropriétaires formant le syndicat, celles consécutives à la destruction d'un bâtiment devront être prises à la majorité absolue des voix des copropriétaires de ce bâtiment.

d- pour toutes autres décisions, l'Assemblée devra réunir un quorum supérieur à la moitié des millièmes de copropriété, si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée réunie sur deuxième convocation pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de millièmes présents ou représentés. Les décisions seront prise à la majorité de la moitié plus une voix des copropriétaires présents ou représentés à l'Assemblée.

Article vingt quatre.- VOTES PARTICULIERS -  
ASSEMBLÉES PARTICULIÈRES -

Chaque fois que la question mise en discussion dans une assemblée concernera des parties communes à un certain nombre de copropriétaires seulement, ou concernant des éléments d'équipement dont seuls certains propriétaires ont l'usage, seuls les intéressés prendront part à la discussion et aux votes et disposeront d'un nombre de voix équivalent à leur quote part de propriété ou de charges concernant la chose mise en discussion.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée ne concernera que certains copropriétaires, ceux-ci pourront seuls être convoqués mais, dans ce cas, l'ordre du jour devra être strictement limitatif.

Ces convocations seront faites par le syndic chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou lorsque la demande lui en sera faite par lettre recommandée, soit par le Conseil de Gérance, soit par des copropriétaires intéressés par la décision à prendre et représentant au moins le tiers des millièmes de copropriété ou de charge correspondants.

Les décisions de ces assemblées particulières obligent l'ensemble des copropriétaires intéressés.

- CHAPITRE DIX -  
LITIGES - DOMICILE

-0-

Article vingt cinq. - CLAUSE COMPROMISSOIRE -

Les difficultés de toute nature susceptibles de naître entre copropriétaires, ou entre certains d'entre eux et le syndicat, et ce relativement à la jouissance et à l'Administration des parties communes de l'ensemble immobilier et également relativement aux conditions imposées à la jouissance ~~de~~ des parties privées et d'une façon générale à toute application du règlement de copropriété seront réglées par voie d'arbitrage, conformément à l'article 8 de la loi du 28 Juin 1938.

Chacun des intéressés choisira son arbitre.

Si, sur la désignation du demandeur, et la notification qui en aura été faite au défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci ne désigne pas un arbitre dans la quinzaine qui suit la réception de cette lettre, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal Civil du lieu de la situation de l'ensemble immobilier, statuant par ordonnance de référé.

A défaut d'accord entre les arbitres, il sera désigné un tiers arbitre par les arbitres eux-mêmes.

S'ils ne peuvent pas s'entendre sur la désignation du tiers arbitre, celui-ci sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal Civil du lieu de la situation de l'ensemble immobilier, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Les parties et les arbitres ne seront pas astreints à observer les formes et délais prévus par le code de procédure civile.

Les arbitres statueront comme amiables compositeurs.

Le tribunal arbitral aura un délai de trois mois pour rendre sa sentence.

Dans tous les cas la sentence à intervenir sera rendue en dernier ressort; elle sera immédiatement exécutoire et ne pourra être attaquée par voie d'appel ou de

47  
46

requête civile.

La partie qui par son refus à exécution contraindrait l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire de la sentence restera chargée de tous les frais et droits auxquels les poursuites de cette exécution aura donné lieu.

Les honoraires de chacun des arbitres seront versés par celle des parties qui l'aura désigné antérieurement aux opérations d'arbitrage.

Le montant total de ces honoraires y compris éventuellement ceux du tiers arbitre, ainsi que les frais auxquels aura pu donner lieu l'instruction de l'affaire et qui seront taxés par les arbitres formeront les dépens sur l'attribution desquels les arbitres statueront dans leur sentence.

Article vingt six.- OBLIGATION D'EXECUTION- PUBLICITE FONCIERE -

Le présent règlement sera obligatoire pour tous les copropriétaires, mêmes futurs, des parties de l'immeuble dont s'agit et pour tous leurs ayants droit.

En conséquence, et conformément aux dispositions du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, cedit règlement de copropriété sera publié au bureau des hypothèques de Tarbes, ainsi que toutes modifications qui pourront y être apportées par la suite.

En outre il sera inséré dans les actes translatifs ou déclaratifs de propriété concernant magasins ou locaux du dit immeuble, à moins que les acquéreurs ou autres parties intéressées reconnaissent en avoir une expédition ou copie conforme en leur possession.

Article vingt sept.- PROTECTION DES ACQUEREURS.

Les comparants déclarent avoir pris connaissance du décret du 10 novembre 1954 édictant des mesures de protection au profit des acquéreurs et souscripteurs éventuels d'appartements dépendant de l'ensemble immobilier à usage principal d'habitation devant faite l'objet d'un prêt au CREDIT FONCIER DE FRANCE, du SOUS COMPTOIR DES ENTREPRENEURS, ou d'une Société de CREDIT IMMOBILIER.

- F R A I S -

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par Monsieur et Madame MOLINER qui s'y obligent conjointement entre eux.

- D O M I C I L E -

Pour l'exécution du présent règlement de copropriété les parties devront faire élection de domicile attributif de juridiction dans l'immeuble objet des présentes c'est-à-dire pour chaque propriétaire dans la portion d'immeuble lui appartenant ou à défaut dans l'arrondissement judiciaire où est situé cet immeuble.

DONT ACTE -

Fait et passé à TARBES, en l'Etude et aux minutes de Me Henri BLANC, Notaire soussigné.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

TABLEAU DE DIVISION ET DE REPARTITION.

Mehal 1e Dr.  
 Olivier 4e Dr.  
 Soriano 6e Dr.  
 Haganu <sup>P. 4</sup> <sup>P. 10</sup>  
 Abadie 1e Dr.  
 Petit <sup>Ann 3</sup> 3e Dr.  
 Calmeur 5e Dr.  
 Gaudard 7e Dr.  
 Haganu <sup>tud</sup>  
 Fen: Pierre  
 Haganu Centre  
 Martin 6e Dr.  
 Clavel A 4e Dr.  
 Ballistrol 2e Dr.  
 Carado 7e Dr.  
 Calmeur 5e Dr.  
 1e Fen: Pierre  
 Clavel F 3e Dr.  
 Carado 1e Dr.  
 Petit <sup>Haganu</sup> 7e Dr.  
 Ambert 3e Dr.

N° du lot	Bâtiment	Etage	Situation	Désignation du lot	Matri-cule
1	2	3	4	5	6
1	A	Sous sol	A droite de l'escalier	Cave	CA 1
2	A	Sous sol	A droite de l'escalier	Cave	CA 2
3	A	Sous-sol	A droite de l'escalier	Cave	CA 3
4	A	Sous-sol	A droite de l'escalier	Cave	CA 4
5	A	Sous-sol	A droite de l'escalier	Cave	CA 5
6	A	Sous-sol	A droite de l'escalier	Cave	CA 6
7	A	Sous-sol	A droite de l'escalier	Cave	CA 7
8	A	Sous-sol	A droite de l'escalier	Cave	CA 8
9	A	Sous-sol	En face de l'escalier	Cave	CA 9
10	A	Sous-sol	A gauche de l'escalier	Cave	CA 10
11	A	Sous-sol	A gauche de l'escalier	Cave	CA 11
12	A	Sous-sol	A gauche de l'escalier	Cave	CA 12
13	A	Sous-sol	A gauche de l'escalier	Cave	CA 13
14	A	Sous-sol	A gauche de l'escalier	Cave	CA 14
15	A	Sous-sol	A gauche de l'escalier	Cave	CA 15
16	A	Sous-sol	A gauche de l'escalier	Cave	CA 16
17	A	Sous-sol	A gauche de l'escalier	Cave	CA 17
18	B	Sous-sol	A droite de l'escalier	Cave	CB 1
19	B	Sous-sol	A droite de l'escalier	Cave	CB 2

à reporter .....



N° du lot	Bâtiment	Etage	Situation	Désignation du lot	Matricule
I	2	3	4	5	6
				Report	.....
20	B	Sous sol	A droite de l'escalier	Cave	C B 3
21	B	Sous-sol	A droite de l'escalier	Cave	C B 4
22	B	Sous-sol	A droite de l'escalier	Cave	C B 5
23	B	Sous-sol	A droite de l'escalier	Cave	C B 6
24	A	Rez-de-chaussée	Au nord	Magasin	M A 1
25	A	Rez-de-chaussée	Au centre	Magasin	M A 2
26	A	Rez-de-chaussée	Au sud	Magasin	M A 3
27	Cour	Rez-de-chaussée	Nord-Ouest	Parking	O P 1
28	Cour	Rez-de-chaussée	Nord Centre	Parking	O P 2
29	Cour	Rez-de-chaussée	Nord Est	Parking	O P 3
30	Cour	Rez-de-chaussée	Sud-Ouest	Parking	O P 4
31	Cour	Rez-de-chaussée	Sud-Est	Parking	O P 5
32	B	Rez-de-chaussée	Nord	box garage	O G 1
33	B	Rez-de-chaussée	Centre	box garage	O G 2
34	B	Rez-de-chaussée	Sud	box garage	O G 3
35	A	1er Etage	A droite de l'escalier	Appartement type F 3	I A 1
36	A	1er Etage	A gauche de l'escalier	Appartement type F 3	I A 2
37	A	2è Etage	A droite de l'escalier	Appartement type F 3	2 A 1
38	A	2è Etage	A gauche de l'escalier	Appartement type F 3	2 A 2

A reporter .....

Olmos 1<sup>er</sup> G  
 Anibal 1<sup>er</sup> G  
 Casares 1<sup>er</sup> B  
 Casimiro 1<sup>er</sup> B  
 Carr P. 1<sup>er</sup> B  
 }  
 }  
 Valle R. 1<sup>er</sup> B  
 Carado  
 Claverie  
 Père Paul  
 Père Paul  
 Castellon  
 Castellon  
 Abadie  
 Abadie  
 Casares  
 Heuac  
 Battistolo

N° du lot I	Bâtiment	Etage	Situation	Désignation du lot	Matri-cule
	2	3	4	5	6
39	A	3è Etage	A droite de l'escalier	Report ... Appartement type F 3	..... 3 A 1
40	A	3è Etage	A gauche de l'escalier	Appartement type F 3	3 A 2
41	A	4è Etage	A droite de l'escalier	Appartement type F 3	4 A 1
42	A	4è Etage	A gauche de l'escalier	Appartement type F 3	4 A 2
43	A	5è Etage	A droite de l'escalier	Appartement type F 3	5 A 1
44	A	5è Etage	A gauche de l'escalier	Appartement type F 3	5 A 2
45	A	6è Etage	A droite de l'escalier	Appartement type F 3	5 A 1
46	A	6è Etage	A gauche de l'escalier	Appartement type F 3	6 A 2
47	A	7è Etage	A droite de l'escalier	Appartement type F 3	7 A 1
48	A	7è Etage	A gauche de l'escalier	Appartement type F 3	7 A 2
49	B	1è Etage	A gauche de l'escalier	Appartement type F 2	1 B 1
50	B	1è Etage	A droite de l'escalier	Appartement type F 2	1 B 2
51	B	2è Etage	A gauche de l'escalier	Appartement type F 2	2 B 1
52	B	2è Etage	A droite de l'escalier	Appartement type F 2	2 B 2
53	B	3è Etage	A gauche de l'escalier	Appartement type F 2	3 B 1
54	B	3è Etage	A droite de l'escalier	Appartement type F 2	3 B 2

TOTAUX .....

*Peu Paul*  
*Claverie F*  
*olle vier H*  
*Claverie A*  
*Casson*  
*Casson*  
*Sonno*  
*Hartin*  
*Guyard*  
*Casson*  
*Stus*  
*Bouvier*  
*Ambré H.*  
*Casson*  
*Rehe kur*  
*Ambré H.*

Répartition des parties et charges communes en 10.000èmes					Numéro du lot jumelé 12
Générales et quote part du soi 7	Spéciales A		Spéciales B	Spéciales garages	
	Générales 8	Ascenseur 9	10	11	
12	17				lot n° 37
12	17				lot n° 41
12	17				lot n° 45
12	17				lot n° 24
12	17				lot n° 35
12	17				lot n° 39
12	17				lot n° 43
12	17				lot n° 47
12	17				lot n° 26
12	17				lot n° 25
12	17				lot n° 46
12	17				lot n° 42
12	17				lot n° 38
12	17				lot n° 48
12	17				lot n° 44
12	17				lot n° 40
12	17				lot n° 36
12			56		lot n° 53
12			56		lot n° 51
228	289		112		

Hagasin Nord

Hagasin Sud -  
Hagasin Centre

Répartition des parties et charges communes en 10,000èmes.					
Générales et quote part du sol 7	Spéciales A		Spéciales B	Spéciales garages	Numéro du lot jumelé 12
	Générales 8	Ascenseur 9	10	11	
			112		
228	289				
12			56		lot n° 49
12			56		lot n° 54
12			56		lot n° 52
12			56		lot n° 50
14 230	14 301				lot n° 4
14 255	17 340				lot n° 10
14 290	17 390				lot n° 9
27				1.430	
27				1.430	
27				1.430	
27				1.430	
27				1.430	
40			87	1.420	
40			87	1.430	
40			100		
468	620	275			lot n° 5
468	620	275			lot n° 17
468	620	575			lot n° 1
468	620	575			lot n° 13
3.178	3.800	1.700	610	10,000	

Répartition des parties et charges communes en 10.000èmes.					Numéro du lot jumelé. I2
Générales et quote part du sol. 7	Spéciales A		Spéciales B 10	Spéciales garages. 11	
	Générales 8	Ascenseur 9			
3.178	3.800	1.700	610	10.000	
468	620	830			lot n° 6
468	620	830			lot n° 16
468	620	830			lot n° 2
468	620	830			lot n° 12
468	620	830			lot n° 7
468	620	830			lot n° 15
468	620	830			lot n° 3
468	620	830			lot n° 11
468	620	830			lot n° 8
468	620	830			lot n° 14
372			1.640		lot n° 20
342			1.490		lot n° 23
372			1.640		lot n° 19
342			1.490		lot n° 22
372			1.640		lot n° 18
342			1.490		lot n° 21
<u>10.000</u>	<u>10.000</u>	<u>10.000</u>	<u>10.000</u>	<u>10.000</u>	